

<b>COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ</b>  <b>74250</b>	<b>REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</b> <b>OBJET : Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement lors de la cérémonie 19 Mars 2024</b> <b>Arrêté n° : A2024_0073</b>
---	---

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'à l'occasion de la Journée Nationale du Souvenir et du Recueillement à la mémoire des Victimes Civiles et Militaires de la Guerre d'Algérie et des Combats en Tunisie et au Maroc et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'Avenue de Savoie aux abords de la cérémonie.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la cérémonie de Commémoration, les dispositions mentionnées aux articles 2 et suivants seront prises Dimanche 19 Mars 2024 dans les voies et lieux visés, selon les horaires fixés.

**Article 2 :** Pour Faciliter le déroulement de la cérémonie qui aura lieu face au monument aux morts sur la place de la Mairie, les mesures ci-après seront appliquées, en fonction de la signalisation mise en place :

Avenue de Savoie et rue des Anges :

- Stationnement interdit aux emplacements délimités par barrières à partir de 17h00 et jusqu'à libération des lieux.

Avenue de Savoie :

- Circulation interdite sur l'ensemble de la cérémonie à partir de 17h00 avec une déviation par la rue des Anges et la rue de la Paix, jusqu'à libération des lieux.

**Article 3 :** Seuls les véhicules transportant les autorités, les porte-drapeaux, les musiciens et les enfants des écoles peuvent déroger aux restrictions de l'article 2.

**Article 4 :** La signalisation correspondant à l'article 2 sera mise en place par les services municipaux, lesquels devront afficher cet arrêté dans les conditions réglementaire.

**Articles 5 :** Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation et le stationnement lors de la cérémonie. Les objets et les véhicules en infraction au présent arrêté seront mis en fourrière à la charge du propriétaire contrevenant.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ampliation au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier et au Responsable du service de Police Municipale Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 Mars 2024

Le Maire,

Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire compte tenu de la  
la publication le 15 Mars 2024

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 14 Mars 2024

Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

